



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-079

PUBLIÉ LE 24 MARS 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2022-03-22-00002 - Déclaration pour les services à la personne LES
JARDINS D'IROISE ARTIX (2 pages) Page 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-03-17-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer
un concours de chiens courants sur la voie du sanglier (2 pages) Page 8

64-2022-03-22-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux arrêtés
permanents sur les règlementations de la circulation sous chantier de
l'autoroute A64 "la Pyrénéenne" - Pour réaliser dans la nuit du 22 mars 2022
de 20 h à 6 h30 et dans la nuit du 7 avril 2022 de 21 h à 6 h des travaux
d'entretien au niveau du diffuseur n° 4 Urt, il est nécessaire de fermer les
bretelles de sortie et d'entrée dans le sens Toulouse:Bayonne (3 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Administration de la Mer

64-2022-03-21-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime?? Commune de
BIARRITZ?? Pétitionnaire: ANAKENA (6 pages) Page 15

64-2022-03-21-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime?? Commune de
SAINT-JEAN-DE-LUZ?? Pétitionnaire: SO TALENTS (6 pages) Page 22

64-2022-03-23-00001 - Arrêté préfectoral portant publication des listes des
candidats à l'élection des membres du conseil du Comité
Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des
Pyrénées-Atlantiques et des Landes (6 pages) Page 29

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Capitainerie

64-2022-03-21-00007 - Décision du 21 mars 2022 de l'autorité investie du
pouvoir de police du port de Bayonne donnant agrément à SEREC FRANCE
pour les traitements par fumigation au phosphore d'hydrogène (issu des
générateurs métalliques autorisés) et au fluorure de sulfuryle (2 pages) Page 36

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Secrétariat de Direction

64-2022-03-02-00007 - Arrêté carte scolaire mars 2022 (7 pages) Page 39

**Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux /
Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises
d'Ouvrages**

64-2022-03-18-00001 - Arrêté n°2022-olo-008 du 18 mars 2022 relatif aux travaux de confortement de la zone du Larry et d'élargissement de la plateforme routière de la RN 134 entre le PR110+560 et le PR110+1046 Commune d'Urdos (2 pages)

Page 47

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-03-17-00005 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de CONCHEZ-DE-BÉARN (1 page)

Page 50

64-2022-03-24-00003 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de NARCASTET (1 page)

Page 52

64-2022-03-21-00003 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune de RAMOUS (1 page)

Page 54

64-2022-03-21-00002 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune de SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE (1 page)

Page 56

64-2022-03-24-00004 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune d'ANDOINS (1 page)

Page 58

64-2022-03-17-00007 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la Communauté d'agglomération Pays Basque de déposer un dossier d'autorisation environnementale et de réaliser des études et des travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Mauléon (3 pages)

Page 60

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Bureau de la représentation de l'État et de la communication
interministérielle**

64-2022-03-24-00002 - Honorariat ancien maire adjoint de Bordères - M. Eric SUZETTE (1 page)

Page 64

64-2022-03-24-00001 - Honorariat ancien maire adjoint de Bordères - M. Francis GEORGEVAIL (1 page)

Page 66

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial**

64-2022-03-21-00006 - Arrêté de répartition des jurés par commune 2023 (24 pages)

Page 68

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

64-2022-03-17-00006 - AP portant délivrance certificats de compétences
FPSC (2 pages)

Page 93

**Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental
d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des
Risques**

64-2022-03-23-00002 - 2022 LAO GSMSP additif n° 2 (2 pages)

Page 96

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-03-22-00002

Déclaration pour les services à la personne LES
JARDINS D'IROISE ARTIX



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP403671829**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 22 mars 2022 par Madame Rachel LOYER en qualité de Directrice, pour l'organisme LES JARDINS D'IROISE D'ARTIX dont l'établissement principal est situé 342, avenue de la 2ème Division Blindée 64170 ARTIX et enregistré sous le N° SAP403671829 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative
116, Boulevard Tourasse - 64075 PAU CEDEX
Inclusion et Solidarité : Tél. : 05.47.41.33.10
Travail et Entreprises : Tél. : 05.56.14.80.30
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 mars 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative

116, Boulevard Tourasse - 64075 PAU CEDEX
Inclusion et Solidarité : Tél. : 05.47.41.33.10
Travail et Entreprises : Tél. : 05.56.14.80.30

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-17-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer un concours de chiens courants sur
la voie du sanglier



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'effectuer un concours de chiens courants
sur la voie du sanglier**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement et notamment l'article L.420-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 04 novembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

VU la demande formulée par Monsieur Xanpi Ezcurra représentant de l'Association des Chasseurs aux chiens courants en date du 09 mars 2022 ;

VU l'autorisation du détenteur des droits de chasse ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 15 mars 2022 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 16 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les pièces jointes au dossier de demande sont conformes aux conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Xanpi Ezcurra représentant de l'Association des Chasseurs aux chiens courants, demeurant maison Atxulai, 64430 Baigorri, est autorisé à organiser une épreuve sur sangliers dans les conditions ci-après :

- **date** : 19 et 20 mars 2022
- **territoire** : communes de Ainhoa, Espelette, Larressore, Ustaritz, Cambo Les Bains, Itxassou, St Pée sur Nivelle, Ascain, Urrugne, Macaye, Mendionde, Hasparren, Sare
- **race de chiens** : chiens courants du groupe 6
- **nombre** : 150 maximum
- **gibier** : voie naturelle du sanglier
- **réglementation sanitaire** : Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à la Direction Départementale de la Protection des Populations la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 2 :

Tout acte de chasse est formellement interdit. L'usage du pistolet à blanc est autorisé. Le tir destiné à apprécier le comportement des chiens sera effectué à l'aide de munitions uniquement amorçées (article 4, II, 2° a de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005).

Les véhicules circuleront sur les pistes réglementées.

Article 3 :

Le gibier accidentellement tué sera livré à un établissement de bienfaisance désigné par le maire de la commune concernée.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du Service départemental de l'OFB, la brigade de gendarmerie, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 17/03/22
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
la cheffe du Service Environnement,

Joëlle TISLE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-22-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation aux
arrêtés permanents sur les règlementations de la
circulation sous chantier de l'autoroute A64 "la
Pyrénéenne" - Pour réaliser dans la nuit du 22
mars 2022 de 20 h à 6 h30 et dans la nuit du 7
avril 2022 de 21 h à 6 h des travaux d'entretien
au niveau du diffuseur n° 4 Urt, il est nécessaire
de fermer les bretelles de sortie et d'entrée dans
le sens Toulouse:Bayonne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Piloteage, affaires juridiques et sécurité routière**

**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la circulation
sous chantier de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la route,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 03 juillet 1996 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2021-09-03-00004 du 3 septembre 2021 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la notice explicative présentée par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 4 février 2022,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 12 mars 2022,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 14 mars 2022,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 9 mars 2022,

VU l'avis de la commune d'Oeyregave en date du 14 mars 2022,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

VU l'avis de la commune de Bardos en date du 14 mars 2022,

VU l'avis de la commune d'Urt en date du 14 mars 2022,

VU l'avis de la commune de Briscous en date du 21 mars 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser, dans la nuit du mardi 22 mars 2022 de 20h30 à 6h30 et dans la nuit du jeudi 7 avril 2022 de 21h00 à 6h00, des travaux d'entretien au niveau du diffuseur n°4 d'Urt sur l'autoroute A64, il est nécessaire de fermer les bretelles de sortie et d'entrée dans le sens 2 (Toulouse/Bayonne) durant ces deux nuits.

Article 2 : Les restrictions de circulation seront mises en œuvre de la façon suivante :

- **nuits du mardi 22 mars 2022 de 20h30 à 6h30 et du jeudi 7 avril 2022 de 21h00 à 6h00 :**

– Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°4 d'Urt dans le sens 2 (Toulouse/Bayonne),

Les usagers souhaitant entrer sur l'A64 à l'échangeur n°4 en direction de Bayonne seront amenés à prendre la RD21, puis la RD936 afin de rejoindre l'autoroute au niveau de l'échangeur n°3 Briscous.

– Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°4 d'Urt dans le sens 2 (Toulouse/Bayonne),

Les usagers en provenance de Toulouse et souhaitant sortir de l'A64 à l'échangeur n°4 seront amenés à sortir au niveau de l'échangeur précédent (n°6 Peyrehorade) et suivre la RD19, puis la RD10 et la RD 411 et enfin la RD 936

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°4 Urt en sens 2 (Toulouse/Bayonne) pourront être reportées le mercredi 23 mars 2022 et le jeudi 14 avril 2022 aux mêmes horaires.

Article 3 : La réalisation de ces travaux nécessite de déroger :

– à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire »

Article 4 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

Article 5 : Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière (canal 107.7).

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

Article 6 : Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

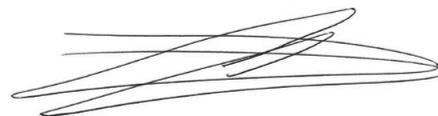
Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques,
- Maires d'Oeyregave, Bidache, Bardos, Urt et Briscous,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 mars 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité sécurité
routière et gestion de crise
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-21-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de BIARRITZ

Pétitionnaire: ANAKENA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de BIARRITZ
Pétitionnaire : ANAKENA

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 15 mars 2022, de la société ANAKENA, représentée par Madame PERRYMOND Hélène, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur les plages de la commune de Biarritz, pour un shooting photos ;
- Vu** l'avis, en date du 18 mars 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 17 mars 2022, de la commune de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Société ANAKENA située 9 rue Caffarelli, 31000 Toulouse, représentée par Madame Hélène PERRYMOND est autorisée à installer sur les plages du Miramar, du Port-Vieux, de la Côte des Basques et de la Grande-plage de Biarritz, du matériel et des équipements nécessaires pour un shooting photos, conformément au plan annexé. La zone de prise de vue occupera une surface de 50 m². L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée entre le 13 et le 15 avril 2022 pour une session de deux 1/2 journées de shooting soit le matin soit l'après-midi. La veille de la session, la DDTM 64 et la mairie de Biarritz doivent être averties par voie écrite, de la date choisie.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Il devra être porté mention au générique, après l'indication des lieux de tournage, que les activités filmées se déroulant sur les plages sont soumises à autorisation préalable des services de la commune ou de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, une redevance de trois cents euros (300 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 21 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

COMMUNE DE BIARRITZ



↑ Lieu de shooting

AOT pour l'installation d'une zone de tournage pour la société ANAKENA

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour, A Anglet, le **21 MARS 2022**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-21-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pétitionnaire: SO TALENTS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ
Pétitionnaire : SO TALENTS

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 18 mars 2022, de la Société SO TALENTS représentée par Madame ROGER Sophie, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la plage de Senix de la commune de Saint-Jean de Luz, pour un shooting photos ;
- Vu** l'avis, en date du 21 mars 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 18 mars 2022, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Société SO TALENTS située 86 rue des Artisans, 40150 Soorts Hossegor, représentée par Madame Sophie ROGER est autorisée à installer sur la plage de Senix de Saint-Jean de Luz, du matériel et des équipements nécessaires (2 barnums de 9 m², 4 tables et 10 chaises) pour un shooting photos, conformément au plan annexé.

La zone de prise de vue occupera une surface de 20 m².

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour le 6 avril 2022 de 7h00 à 19h00.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, une redevance de cinq cents euros (500 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

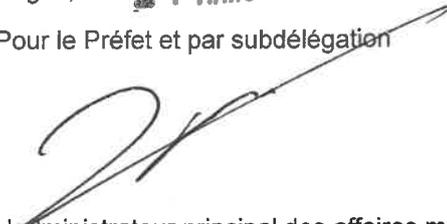
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **21 MARS 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation


L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Commune de Saint-Jean-de-Luz



AOT pour l'installation d'une zone de shooting photos de 20 m2 pour SO TALENTS

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **21 MARS 2022**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-23-00001

Arrêté préfectoral portant publication des listes
des candidats à l'élection des membres du
conseil du Comité Interdépartemental des
Pêches Maritimes et des Elevages Marins des
Pyrénées-Atlantiques et des Landes



Arrêté préfectoral n°

**portant publication des listes des candidats à l'élection des membres du conseil du
Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des
Pyrénées-Atlantiques et des Landes**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.912-5, L. 912-4 et R.912-37 ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. SPITZ (Eric) ;
- Vu** le décret n° 2021-1244 du 28 septembre 2021 relatif à la composition des comités des pêches maritimes et des élevages marins et à l'élection de leurs membres ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la mer en date en date du 27 août 2021 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la mer en date du 27 septembre 2021, fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 438 du 15 octobre 2021 annonçant l'établissement des listes électorales par la commission électorale en vue des élections au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 450 du 04 novembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 438 du 15 octobre 2021 annonçant l'établissement des listes électorales par la commission électorale en vue des élections au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 500 du 22 décembre 2021 constatant la clôture de la procédure d'établissement des listes électorales et fixant les listes électorales définitives en vue des élections aux comités régional, interdépartemental et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins en Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-23-003 du 23 août 2016 fixant la composition du conseil du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et la répartition des sièges entre les différentes catégories professionnelles ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2016-11-21-002 du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-23-003 en date du 23 août 2016 fixant la composition du conseil du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et la répartition des sièges entre les différentes catégories professionnelles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-08-00009 du 08 octobre 2021 instituant la commission électorale du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-01-28-00001 du 28 janvier 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-08-00009 en date du 08 octobre 2021, instituant la commission électorale du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 40-2022-01-31-00014 du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature administrative n° 64-2021-11-04-00003 du 04 novembre 2021 au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2022-03-16-00004 du 16 mars 2022, de subdélégation de signature de la délégation n° 40-2022-01-31-00014 du 31 janvier 2022 de la Préfète des Landes au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision de la commission électorale du 18 mars 2022 statuant sur les demandes d'enregistrement des listes des candidats pour le scrutin des élections professionnelles du 27 avril 2022, en vue du renouvellement des membres du conseil du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

ARRÊTE

Article premier :

Les listes des candidats à l'élection des membres du conseil du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont arrêtées, par collèges et par catégories, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché aux endroits suivants :

- Délégation à la Mer et au Littoral (siège de la Commission électorale)
19, avenue de l'Adour - 64600 ANGLET ;
- Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique
3, rue Fondaudège - CS 21227 - 33074 BORDEAUX Cedex ;
- Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
12, quai Pascal Elissalt - 64500 CIBOURE

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 6

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

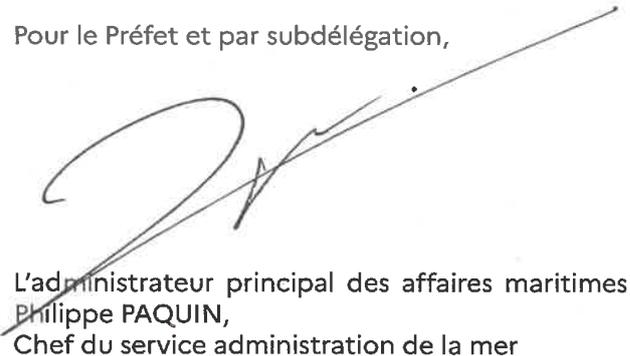
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter, soit de la publication de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-Préfet de Bayonne, et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Anglet, le 23 mars 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN,
Chef du service administration de la mer

ANNEXE

LISTES DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES EN VUE DU RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DU COMITE INTERDÉPARTEMENTAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ET DES LANDES

1 - Collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin

Liste présentée par la Fédération Nationale des Syndicats Maritimes - CGT (FNSM - CGT)

Titulaires			Suppléants		
	Nom	Prénom		Nom	Prénom
1	LARZABAL	Serge	1	BERNARD	Stéphane
2	AGNES	Julien	2	DUBOY	Geoffroy
3	LEMAIRE	Yon	3	NOEL	Alexandre
4	MARTINEZ	Vincent	4	ALSUGUREN COLLANGE	Enzo
5	CANEVET	Christian	5	SOULTZENER	Thibault
6	DOMEC	Thomas	6	GOSSELIN	Fernand
7	ROSPIDEGARAY	Panpi	7	FAUTOUS	Aurélié
8	LECUONA	Bixente	8	MENDIZABAL	Simon
9	IVORRA	Jean-Philippe	9	LARREDE	Benoît

2 - Collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin
catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués

Liste présentée par le Syndicat National des Marins Pêcheurs Artisans - CGT
(SNMPA - CGT)

Titulaires			Suppléants		
	Nom	Prénom		Nom	Prénom
1	COURTIAU	Patrick	1	SORIN	Aurélien
2	ELISSALDE	Jean-Yves	2	BARRAGUE	Maxime
3	ITHURRIA	Arnaud	3	INDA	Christophe
4	DOMEC	Christophe	4	ELISSALDE	Matthieu
5	LAFARGUE	Nicolas	5	BIARROTTE	Marie
6	GONZALEZ	Pascal	6	CREVAUX	Marc
7	BERROUET	Pascal	7	EMPARAN	Philippe

3 - collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin
catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués

Liste présentée par l'Union des Armateurs à la Pêche de France (UAPF)

Titulaires			Suppléants		
	Nom	Prénom		Nom	Prénom
1	ZARZA	Frederick	1	BURGOA	Arnaitz
2	DIAZ	Thomas	2	PICHON	Pierre

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-21-00007

Décision du 21 mars 2022 de l'autorité investie
du pouvoir de police du port de Bayonne
donnant agrément à SEREC FRANCE pour les
traitements par fumigation au phosphore
d'hydrogène (issu des générateurs métalliques
autorisés) et au fluorure de sulfuryle



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Capitainerie du port de Bayonne**

Affaire suivie par Eric HAUSSER
Commandant du port
Tél : 05 59 52 91 17 / 07 88 13 36 92
Mél : eric.hausser@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Décision n°
du 2022
de l'autorité investie du pouvoir de police du port de Bayonne**

VU le code des transports ;

VU le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, approuvé par l'Arrêté ministériel du 18 juillet 2000, modifié ;

VU l'arrêté 2016092-015 du 1er avril 2016 portant approbation du règlement particulier de police et réglementant les conditions d'accès au port de Bayonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 17 novembre 2008 et du 1er décembre portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Bayonne ;

Décide :

Qu'il est donné agrément aux personnes ci-après :

1) SEREC FRANCE :

Personnel agréé pour les traitements par fumigation au

- phosphore d'hydrogène (issu des générateurs métalliques autorisés)
- fluorure de sulfuryle

Liste des opérateurs rattachés à l'organisme agréé où s'exerce l'activité :

M. LAEMLE Dimitri PL 16L0019 15 juin 2026
M. HAUTEFAYE Mickaël PL 20L0003 27 août 2025
M. AYROLLES Adrien LR 13L0001 10 septembre 2023

Le maintien de l'agrément est subordonné :

- au respect des dispositions particulières du règlement de police du port de Bayonne,
- à l'application des dispositions arrêtées par le règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes,
- à l'application par la société des décisions de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et sa réponse à leur demande,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

- au respect des dispositions et qualifications des personnels, décrites lors de la demande initiale d'agrément,
- à l'obligation de contracter une assurance couvrant ses activités professionnelles.

Toute modification ou omission aux dispositions déclinées ci-dessus, pourra remettre en cause la présente décision.

Le présent agrément est accordé, aux conditions ci-dessus, pour une durée de 1 an renouvelable sur demande du bénéficiaire.

Pau, le **21 MARS 2022**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,~~
~~Le secrétaire général,~~
M
Edith BOUTTERA

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

64-2022-03-02-00007

Arrêté carte scolaire mars 2022

- Vu le code de l'éducation, notamment son article D211-9
- Vu le décret du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu le décret du 21 août 2019 portant nomination de directeurs académiques des services de l'éducation nationale
- Vu l'avis du comité technique spécial départemental du 10 février 2022
- Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 1^{er} mars 2022

**L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'éducation nationale**

ARRETE

Sont prononcées à compter de la rentrée 2022-2023 les mesures suivantes

ARTICLE 1 : Attributions et retraits de postes en classe :

0640277D	ANGLET Briand élémentaire	retrait d'un poste
0641736P	ANGLET Jaurès élémentaire	attribution de 0,50 poste basque
0641696W	ARCANGUES	attribution d'un poste français
	ARGAGNON / BALANSUN / CASTETIS	retrait d'un poste à l'école d'Argagnon
0641168X	ASSAT élémentaire	attribution d'un poste
	BARCUS / CHÉRAUTE	attribution de 0,50 poste français à l'école de Chéraute
0640771R	BASSUSSARRY	attribution de 0,50 poste basque
0641169Y	BAYONNE Arènes élémentaire	attribution de 0,50 poste basque
0641416S	BAYONNE Brana	retrait d'un poste français
0640804B	BAYONNE Cavailès élémentaire	retrait d'un poste
0640781B	BAYONNE Citadelle maternelle	retrait d'un poste
0641605X	BAYONNE Ferry élémentaire	attribution d'un poste français et de 0,50 poste basque
0640783D	BAYONNE Ferry maternelle	retrait d'un poste français (voir également l'article 3 du présent arrêté)
0640796T	BAYONNE Moulin maternelle	retrait de 0,50 poste français
0641619M	BELLOCQ	attribution d'un poste
0640350H	BENEJACQ	attribution d'un poste
0641209S	BIRIATOU	retrait de 0,50 poste français et de 0,50 poste basque
0640838N	BIZANOS maternelle	retrait d'un poste

0640392D	BUROS	attribution d'un poste
0640884N	GAN Pierre Emmanuel	retrait d'un poste français (voir également l'article 2 du présent arrêté)
0641719W	GER maternelle	attribution d'un poste
0641574N	HENDAYE Gare élémentaire	retrait d'un poste français
0641219C	HENDAYE Lissardy maternelle	retrait de 0,50 poste français et de 0,50 poste basque
0641826M	HENDAYE Ville élémentaire	retrait de 0,50 poste français et de 0,50 poste basque
	IHOLDY / LANTABAT	retrait de 0,50 poste français à l'école de lholdy (voir également l'article 2 du présent arrêté)
0640935U	LAHONCE	attribution de 0,50 poste basque
0640551B	LAHONTAN	attribution d'un poste
0640571Y	LESTELLE-BETHARRAM	retrait d'un poste
0641721Y	LONS Perlic maternelle	retrait d'un poste
0640959V	LOUHOSSOA	retrait de 0,50 poste français
	MACAYE / MENDIONDE	retrait d'un poste français à l'école de Mendionde
0640605K	MEILLON	attribution d'un poste
0640623E	MONCAYOLLE	retrait du poste d'enseignant
0640991E	MOUGUERRE Bourg	attribution de 0,50 poste basque
0641783R	MOURENX Hugo élémentaire	retrait d'un poste
0640640Y	MOURENX Moureu	retrait d'un poste
0641001R	NAVARRENX	retrait d'un poste
0641828P	OLORON Navarrot	retrait d'un poste
0641829R	ORTHEZ Centre	retrait d'un poste (voir également l'article 6 du présent arrêté)
0641469Z	ORTHEZ Soarns	attribution d'un poste (voir également l'article 6 du présent arrêté)
0641057B	PAU Arc-en-Ciel	retrait d'un poste (fermeture du dispositif TPS)
0640694G	PAU Nandina Park	retrait d'un poste
0640700N	PAU Quatre coins du monde	retrait d'un poste
0642066Y	PAU Trianon	attribution d'un poste
	PUYOO / RAMOUS	retrait d'un poste à l'école de Puyoo
0641100Y	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE Bourg	retrait de 0,50 poste français et de 0,50 poste basque
0641831T	SARE	attribution de 0,50 poste français
0641114N	SAULT-DE-NAVAILLES	attribution de 0,50 poste français
0641132H	URRUGNE Bourg	attribution de 0,50 poste basque
0641717U	USTARITZ Arrautz	attribution de 0,50 poste basque

0641140S	USTARITZ Idékia	attribution de 0,50 poste basque
0641518C	VILLEFRANQUE	attribution de 0,50 poste basque

ARTICLE 2 : Autres mesures relatives aux postes en classes (rééquilibrage linguistique, mesures techniques) :

0640307L	ARTIGUELOUVE	le poste occitan de l'école fonctionnera selon la modalité un maître deux langues, le poste français actuellement associé au poste occitan dans les classes bilingues deviendra un poste classique pour les classes monolingues
0641757M	ASSON Bourg	attribution de 0,50 poste occitan et retrait de 0,50 poste français. L'école disposera de deux classes bilingues occitan, l'une fonctionnant selon la modalité un maître une langue et l'autre selon la modalité un maître deux langues
0640806D	BAYONNE Malégarie	attribution de 0,50 poste basque et retrait de 0,50 poste français
0640835K	BILLERE Lalanne maternelle	le poste dédié au dispositif TPS deviendra un poste classique
0640884N	GAN Pierre Emmanuel	le poste retiré (article 1 du présent arrêté) est le poste actuellement associé au poste occitan dans les classes bilingues. Le poste occitan fonctionnera selon la modalité un maître deux langues
0641571K	GARLIN maternelle	attribution de 0,50 poste occitan et retrait de 0,50 poste français. Le poste occitan fonctionnera selon la modalité un maître deux langues
	IHOLDY / LANTABAT	retrait de 0,50 poste basque à l'école d'Iholdy et attribution de 0,50 poste basque à l'école de Lantabat, retrait de 0,50 poste français à l'école de Lantabat et attribution de 0,50 poste français à l'école d'Iholdy.
	ISPOURE / SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	retrait d'un poste français et attribution d'un poste basque à l'école de Saint-Jean-Pied-de-Port. L'école disposera de deux classes bilingues fonctionnant selon la modalité un maître deux langues
0641881X	MOURENX de Bordeu élémentaire	attribution de 0,50 poste anglais et retrait de 0,50 poste français
0641135L	URRUGNE Olhette	attribution d'un poste basque et retrait d'un poste français

ARTICLE 3 : Mesures relatives à l'enseignement immersif en langue basque :

0640783D	BAYONNE Ferry maternelle	l'enseignement immersif est étendu aux élèves de grande section (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0640783D	BIARRITZ Thermes Salins	l'enseignement immersif est étendu aux élèves de grande section
0642153T	CIBOURE Marinela	l'enseignement immersif est étendu aux élèves de grande section
0640783D	JATXOU	l'enseignement immersif est étendu aux élèves de grande section

ARTICLE 4 : Mesures relatives aux décharges de direction :

0640469M	AHETZE	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (7 classes)
0641709K	ANGLET Herriot élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (7 classes)
0640486F	ARBONNE	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (6 classes)
0640310P	ARUDY élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (6 classes)

0641168X	ASSAT élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (6 classes)
0641757M	ASSON Bourg	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (6 classes)
0640765J	BARDOS	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (6 classes)
0640771R	BASSUSSARRY	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,50 à une décharge totale (13 classes)
0641169Y	BAYONNE Arènes élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (6 classes)
0640802Z	BAYONNE Maurice OHANA	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (6 classes)
0641515Z	BAYONNE Moulin élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (6 classes)
0641619M	BELLOCQ	attribution d'une décharge de direction de 0,25 (4 classes)
0640350H	BENEJACQ	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (7 classes)
0641767Y	BIARRITZ Ferry	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (7 classes)
0641773E	BIARRITZ Reptou	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (6 classes)
0641372U	BILLERE Mairie élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (6 classes)
0640379P	BOEIL-BEZING	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (6 classes)
0640849A	BOUCAU Langevin	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (6 classes)
0640392D	BUROS	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (7 classes)
0641171A	CAMBO	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (7 classes)
0642082R	CHERAUTE	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (6 classes)
0642153T	CIBOURE Marinela	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,50 (9 classes)
0641172B	GARLIN élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (6 classes)
0641712N	GER élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (6 classes)
0641719W	GER maternelle	attribution d'une décharge de direction de 0,25 (4 classes)
0640887S	GUETHARY Albert Larrousset	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (6 classes)
0641472C	HENDAYE Boulaert élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (7 classes)
0641373V	HENDAYE Plage élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (6 classes)
0640902H	HENDAYE Ville maternelle	retrait de la décharge de direction maintenue pour l'année scolaire 2021 (3 classes)
0640535J	JURANCON Barthou élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (7 classes)

0640565S	LEMBEYE	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (6 classes)
0642068A	LESCAR Hugo élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (6 classes)
0641721Y	LONS Perlic maternelle	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (6 classes)
0640959V	LOUHOSOA	retrait de la décharge de direction (3 classes)
0640605K	MEILLON	attribution d'une décharge de direction de 0,25 (4 classes)
0640630M	MONTARDON élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (6 classes)
0640991E	MOUGUERRE Bourg	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,50 à une décharge totale (12 classes)
0640649H	NAVAILLES-ANGOS	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (7 classes)
0640654N	NOUSTY	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (7 classes)
0640658T	OLORON St-Cricq élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (7 classes)
0640667C	OUSSE Jules Verne	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (6 classes)
0641776H	PAU Bosquet	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,50 à une décharge totale (12 classes)
0642064W	PAU Bouillerce élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (6 classes)
0641403C	PAU Curie maternelle	retrait de la décharge de direction maintenue pour l'année scolaire 2021 (3 classes)
0640679R	PAU Guillemin/Lauriers	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (7 classes)
0641782P	PAU Henri IV	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,50 à une décharge totale (12 classes)
0640684W	PAU Lapuyade élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,75 à une décharge totale (13 classes)
0641830S	PAU Phoebus élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (7 classes)
0642066Y	PAU Trianon	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (6 classes)
0640705U	POEY-de-LESCAR	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (7 classes)
0641175E	PONTACQ	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (7 classes)
0641082D	SAINT-JEAN-DE-LUZ Centre élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (6 classes)
0641698Y	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (7 classes)
0641618L	SAINT-PALAIS	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (7 classes)
0641103B	SAINT-PIERRE-D'IRUBE Ourouspoure élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (6 classes)
0641382E	SAUVAGNON maternelle	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (6 classes)
0641177G	SAUVETERRE-DE-BEARN	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (6 classes)

0641130F	URCUIT	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,75 à une décharge totale (13 classes)
0641132H	URRUGNE Bourg	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,50 (9 classes)
0641140S	USTARITZ Idékia	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (6 classes)
0641518C	VILLEFRANQUE	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (7 classes)

ARTICLE 5 : Mesures relatives à l'ASH (adaptation et scolarisation des élèves en situation de handicap) :

0640833H	BIDART Jaccachoury élémentaire	création d'une unité d'enseignement autisme (UEEA)
0641182M	BIARRITZ IME Plan Cousut	retrait de 0,50 poste de coordonnateur pédagogique d'unité d'enseignement
0641191X	IGON DITEP Gérard Forgues	retrait d'un poste d'enseignant spécialisé
0642069B	ORTHEZ hôpital de jour	retrait de 0,50 poste d'enseignant spécialisé
0642069B	BAYONNE hôpital de jour	attribution d'un poste pour le pôle infanto-juvénile de psychiatrie
0641453G	PAU Hôpital de jour	attribution d'un poste pour le pôle infanto-juvénile de psychiatrie

ARTICLE 6 : Autres mesures notamment techniques :

Le poste de référent rattaché au collège Henri Barbusse de Boucau sera rattaché au collège Albert Camus de Bayonne

Les demi-postes "personne ressource et coordonnateur de la gestion des situations complexes" couplés, en 2021, avec le demi-poste d'enseignant de classe spécialisé de l'hôpital de jour de Pau (service adolescent) et le demi-poste d'enseignant spécialisé de l'IEM ARIMOC du Béarn seront regroupés afin de constituer un poste entier "personne ressource et coordonnateur de la gestion des situations complexes".
Le demi-poste d'enseignant de classe spécialisé de l'hôpital de jour de Pau (service adolescent) sera couplé avec le demi-poste d'enseignant spécialisé de l'IEM ARIMOC du Béarn.

Transformation d'un poste RASED rattaché à l'école élémentaire de Cambo-les-Bains en poste de conseiller pédagogique pour la circonscription de BAYONNE

Transformation d'un poste RASED rattaché à l'école élémentaire Hugo de Mourenx en poste de conseiller pédagogique pour la circonscription de ORTHEZ

Transformation d'un poste RASED rattaché à l'école élémentaire Lapuyade de Pau en poste de conseiller pédagogique pour la circonscription de PAU CENTRE

Le poste d'itinérant occitan rattaché à l'école de Saint-Jammes sera rattaché à l'école de Diusse

Le poste d'itinérant occitan rattaché à l'école de Os-Marsillon sera rattaché à l'école de Serres-Sainte-Marie

Décharges de maîtres-formateurs :

Création de 6 décharges de maîtres-formateurs
Augmentation de la décharge de maître-formateur occitan qui passera de 0,25 à 0,33
Augmentation de la décharge de maître-formateur basque qui passera de 0,25 à 0,50

Moyens de remplacement :

Création de 5 postes de remplaçants.

Par ailleurs les mesures de réorganisation suivantes sont actées.

0641525K	ORTHEZ Chaussée de Dax élémentaire	transformation du poste de remplaçant spécialisé EANA en poste de remplaçant classique
0641618L	SAINT-PALAIS	transformation du poste de remplaçant spécialisé EANA en poste de remplaçant classique
0641451E	SAINT-JEAN-DE-LUZ Aice-Errota	un des deux postes de remplaçants rattachés à l'école Aice-Errota de Saint-Jean-de-Luz sera rattaché à l'école élémentaire du Centre de Saint-Jean-de-Luz
0641082D	SAINT-JEAN-DE-LUZ Centre élémentaire	

ARTICLE 7 : Fusions d'écoles et réorganisations scolaires :

L'école primaire Marinela et l'école élémentaire Croix-Rouge de Ciboure fusionnent et deviennent l'école primaire Marinela de Ciboure.

L'école primaire du Centre de Orthez devient une école élémentaire. L'école primaire Soarns de Orthez devient une école maternelle.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 2 mars 2022

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale

François-Xavier PESTEL



Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2022-03-18-00001

Arrêté n°2022-olo-008 du 18 mars 2022 relatif
aux travaux de confortement de la zone du Larry
et d'élargissement de la plateforme routière de
la RN 134 entre le PR110+560 et le PR110+1046
Commune d'Urdos



18 MARS 2022

Arrêté n°2022-olo-008 du
relatif aux travaux de confortement de la zone du Larry
et d'élargissement de la plateforme routière de la RN 134
entre le PR110+560 et le PR110+1046

Commune d'Urdos

Le préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric Spitz, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n° sub-2021-64-01 du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 15 mars 2022 de la gendarmerie de Bedous ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de confortement de la zone du Larry et d'élargissement de la plateforme routière, entre les PR 110+560 et le PR 110+1046, sur le territoire de la commune d'Urdos, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,
chaque jour de 7 heures à 19 heures, du lundi 21 mars 2022 à 7 heures au vendredi 25 novembre 2022 à 19 heures (y compris les week-ends et jours hors chantier) :

La circulation peut être alternée par feux tricolores sur la RN 134, du PR 110+560 au PR 110+1046.

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 30 km/h du PR 110+460 au PR 111+080 et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur cette section.

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h du PR 110+360 au PR 110+460 dans le sens France/Espagne et PR 111+180 au PR 111+080 dans le sens Espagne/France et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur ces sections.

Micro-coupures

La circulation de la RN 134, entre les PR 110+560 et PR 110+1046, peut être interrompue par micro-coupures réalisées à l'aide de piquets K10 lors des opérations sensibles d'aménage/repli des matériels ou pour toute autre action de chantier pour une durée maximale de vingt (20) minutes.

Neutralisation de voie

La voie de gauche peut être neutralisée du PR110+260 au PR110+560 dans le sens France/Espagne.

En cas d'aléas techniques ou climatiques, ces dispositions peuvent être reconduites dans les mêmes conditions **du vendredi 25 novembre 2022 à 7h00 au vendredi 2 décembre 2022 à 19 heures, chaque jour de 7 heures à 19 heures.**

Article 2 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée, est posée et entretenue par l'entreprise NGE Fondations - 1 rue du Tourmalet – 65420 IBOS, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie / CEI de Bedous).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la commune d'Urdos par les soins de M. le maire.

Article 5 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme. la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (SG / Unité Sécurité Routière, Défense, Gestion de Crise),
- M. le maire d'Urdos,
- M. le responsable de l'entreprise NGE Fondations,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation



Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-17-00005

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
CONCHEZ-DE-BÉARN



**Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
CONCHEZ-DE-BÉARN**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant de nouveaux délégués titulaire et suppléant au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} – La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Conchez-de-Béarn s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. Raphaël BLONDET
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme Denise CORBEILLE-MAGNOL épouse LEYDET, titulaire
Mme Odile DELAS, suppléante
- Représentant l'administration : Mme Marie-Claude FOURCADE-OULIE, titulaire
Mme Anne LUCHINI, suppléante

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-08-007 du 8 octobre 2020 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Conchez-de-Béarn est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau le, **17 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Eddie Bouttera

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-24-00003

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
NARCASTET



**Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
NARCASTET**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

CONSIDÉRANT le courrier de M. le maire demandant le remplacement de Mme Bénédicte CASTETS, ne souhaitant plus siéger au sein de la commission, et transmettant l'ordonnance du tribunal judiciaire désignant son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Narcastet s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. Martin LEPEZ
- Représentant le tribunal judiciaire : M. Georges DAUSSY
- Représentant l'administration : M. Gérard SABATE, titulaire
M. Nicolas SARTHOU, suppléant

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-26-018 du 26 octobre 2020 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Narcastet est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le **24 MARS 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Edrène BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-21-00003

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2022) - Commune de RAMOUS



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)
Commune de RAMOUS**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Ramous en date du 18 mars 2022 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Ramous, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle polyvalente, située impasse des écoles.

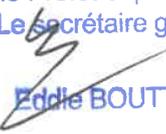
Article 2 : Le maire de Ramous prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Ramous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **21 MARS 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-21-00002

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2022) - Commune de SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)
Commune de SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Saint-Pée-sur-Nivelle en date du 16 mars 2022 de déplacer les six bureaux de vote de la commune en raison de l'incertitude concernant l'évolution de la situation sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, comme suit : les six bureaux de vote sont provisoirement transférés à la salle polyvalente du complexe sportif Gantxiki, située rue de Gantxiki.

Article 2 : Le maire de Saint-Pée-sur-Nivelle prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur les lieux des anciens bureaux de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Saint-Pée-sur-Nivelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **21 MARS 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-24-00004

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2022) - Commune d ANDOINS



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)
Commune d'ANDOINS**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Andoins en date du 23 mars 2021 de déplacer le bureau de vote unique de la commune situé à la mairie afin de faciliter l'organisation des deux prochains scrutins ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune d'Andoins, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est provisoirement transféré à la salle des Arcades, située 16 rue Corisande.

Article 2 : Le maire d'Andoins prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que madame le maire d'Andoins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **24 MARS 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTFERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-17-00007

Arrêté préfectoral mettant en demeure la
Communauté d'agglomération Pays Basque de
déposer un dossier d'autorisation
environnementale et de réaliser des études et
des travaux de mise en conformité du système
d'assainissement de Mauléon



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2022-
mettant en demeure la Communauté d'agglomération Pays Basque de déposer un
dossier d'autorisation environnementale et de réaliser des études et des travaux de
mise en conformité du système d'assainissement de Mauléon**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/EAU/031 du 30 novembre 2001 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Mauléon ;

VU l'arrêté n°64-2016-11-28-002 du 28 novembre 2016 complétant l'arrêté préfectoral n° 01/EAU/031 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°64-2019-02-05-001 du 5 février 2019 notifié à la Communauté d'agglomération Pays Basque le 6 février 2019 ;

VU les courriers relatifs à l'analyse de la conformité ERU du système d'assainissement de Mauléon adressés à la Communauté d'agglomération Pays Basque pour les années 2013 à 2020 ;

VU le courrier en date du 22 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération Pays Basque présentant pour le système d'assainissement de Mauléon un échéancier relatif au dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale, à la réalisation de travaux de mise en conformité de la station de traitement des eaux usées et à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement ;

VU le rapport de manquement administratif du 14 janvier 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la Communauté d'agglomération Pays Basque par courrier du 21 février 2022 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de la CAPB en date du 9 mars 2022 demandant un report de délai pour certaines échéances sans que cela ne décale le délai de mise en conformité du système d'assainissement et la restitution des études ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 01/EAU/031 du 30 novembre 2001 complété le 28 novembre 2016 autorisant le système d'assainissement de Mauléon est arrivé à échéance le 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement de Mauléon montre une non-conformité globale au titre de la directive ERU et des arrêtés ministériels susvisés pour les années 2013 à 2020 ;

CONSIDERANT que des travaux sur le système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Mauléon sont nécessaires ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un schéma directeur d'assainissement afin de diagnostiquer les désordres du réseau de collecte du système d'assainissement de Mauléon et d'établir un programme de travaux pluriannuel ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement à la directive ERU et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié suscités ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté d'agglomération Pays Basque de respecter les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de régulariser la situation administrative du système d'assainissement de Mauléon, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive ERU et l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de minimiser les déversements de matières polluantes du système d'assainissement situé sur la masse d'eau du « Saison » (FRFR263) classée en état écologique moyen et dont l'objectif d'atteinte du bon état est fixé pour 2027 ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Pays Basque doit déposer un dossier d'autorisation environnementale relatif au système d'assainissement de Mauléon, effectuer des travaux de mise en conformité du système de traitement des eaux usées, réaliser un schéma directeur d'assainissement et qu'il y a lieu de fixer des échéances pour l'ensemble de ces actions ;

CONSIDERANT que la protection de l'eau et des milieux aquatiques nécessite d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées y compris en conditions dégradées dans l'attente de la régularisation administrative et de la mise en conformité du système d'assainissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de la mise en demeure

La Communauté d'agglomération Pays Basque (n° SIRET : 20006710600019) dont le siège est à Bayonne (64100), représentée par son président, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié en réalisant :

- la régularisation et la mise en conformité du système d'assainissement selon les échéances suivantes :
 - le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale avant le 31 mars 2022 ;
 - la restitution du rapport d'études de génie civil et géotechniques relatives aux travaux de la station d'épuration avant le 30 juin 2022 ;
 - le dépôt du permis de construire relatif aux travaux de la station d'épuration avant le 30 juin 2022 ;
 - le lancement de la consultation pour la réalisation des travaux de la station de traitement des eaux usées avant le 31 mars 2022 ;
 - l'analyse des offres, l'attribution et la signature du marché de travaux de la station de traitement des eaux usées avant le 31 décembre 2022 ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

- les travaux de réhabilitation de la station de traitement des eaux usées et la mise en service de la filière de traitement du temps de pluie avant le 30 juin 2024 ;
- une étude relative au fonctionnement du système d'assainissement selon les échéances suivantes :
 - le lancement de la consultation pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement avant le 31 mai 2022 ;
 - l'attribution du marché d'études pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement avant le 31 juillet 2022 ;
 - la transmission du rapport final du schéma directeur d'assainissement contenant un planning de travaux de mise en conformité avec échéancier avant le 31 mars 2024.

• **Article 2 : Mesures conservatoires**

Dans l'attente de la régularisation administrative et de la réalisation des travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Mauléon-Vidos, ce dernier peut poursuivre la collecte et le traitement des eaux usées en visant au maximum le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°64-2019-02-05-001 du 5 février 2019 est abrogé.

Article 4 : Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Communauté d'agglomération Pays Basque les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 6 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'agglomération Pays Basque par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 17 mars 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-24-00002

Honorariat ancien maire adjoint de Bordères - M.
Eric SUZETTE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
conférant l'honorariat à un ancien maire-adjoint**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur modifiant la circulaire ministérielle NOR/INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU la demande présentée par Monsieur Michel MINVIELLE, maire de Bordères, tendant à ce que l'honorariat soit conféré à Monsieur Eric SUZETTE, ancien maire-adjoint de Bordères,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Eric SUZETTE, ancien maire-adjoint de Bordères, est nommé maire-adjoint honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 mars 2022

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-24-00001

Honorariat ancien maire adjoint de Bordères - M.
Francis GEORGEVAIL



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
conférant l'honorariat à un ancien maire-adjoint**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur modifiant la circulaire ministérielle NOR/INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU la demande présentée par Monsieur Michel MINVIELLE, maire de Bordères, tendant à ce que l'honorariat soit conféré à Monsieur Francis GEORGEVAIL, ancien maire-adjoint de Bordères,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Francis GEORGEVAIL, ancien maire-adjoint de Bordères, est nommé maire-adjoint honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 mars 2022

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-21-00006

Arrêté de répartition des jurés par commune
2023



**Arrêté n°
portant répartition du nombre des jurés par commune ou communes
regroupées pour l'année 2023**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale et notamment son article 260 ;

VU le tableau officiel de la population du département tel qu'il résulte du recensement général du 1^{er} janvier 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Les cinq cent dix-sept jurés qui, d'après le chiffre de la population du département, doivent composer la liste du jury d'assises pour l'année 2023 sont répartis entre les communes conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Une liste préparatoire est établie par tirage au sort public effectué à partir de la liste électorale, par les maires des communes de plus de 1300 habitants, et, lorsqu'il s'agit de communes regroupées par le maire désigné dans le tableau annexé, en présence du maire ou d'un représentant des autres communes, dûment mandaté par le maire.

Ces listes sont transmises avant le **15 JUIN 2022** au greffe de la Cour d'appel – Palais de justice à Pau.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au premier président de la Cour d'appel de Pau, ainsi qu'au procureur général près la Cour d'appel de Pau.

Pau, le 21 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eddie Bouttera

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT REPARTITION
DES JURÉS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE PREPARATOIRE
ANNEE 2023**

COMMUNES	NOMBRE DE JURÉS	NOMBRE DE NOMS SUR LA LISTE PREPARATOIRE	MAIRE CHARGE D'EFFECTUER LE TIRAGE AU SORT ET DRESSER LA LISTE PREPARATOIRE
ANGLET	31	93	ANGLET
BAYONNE	40	120	BAYONNE
BOUCAU	7	21	BOUCAU
BIARRITZ	20	60	BIARRITZ
BARDOS	1	3	BARDOS
BIDACHE	1	3	BIDACHE
Arancou Bergouey-Viellenave Came Guiche Sames	2	6	BIDACHE
CAMBO-LES-BAINS	5	15	CAMBO-LES-BAINS
ESPELETTE	2	6	ESPELETTE
ITXASSOU	2	6	ITXASSOU
SARE	2	6	SARE
Ainhoa Louhossoa	1	3	ESPELETTE
SOURAIDE	1	3	SOURAIDE

HASPARREN	6	18	HASPARREN
Bonloc			
Macaye			
Méharin			
Mendionde	2	6	HASPARREN
Saint-Esteben			
Saint-Martin-d'Arberoue			
CIBOURE	5	15	CIBOURE
HENDAYE	13	39	HENDAYE
URRUGNE	8	24	URRUGNE
Arhansus			
Armendarits			
Bunus			
Hélette			
Hosta			
Ibarolle			
Iholdy	3	9	IHOLDY
Irissarry			
Juxue			
Lantabat			
Larceveau-Arros-Cibits			
Ostabat-Asme			
Saint-Just-Ibarre			
Suhescun			
BRISCOUS	2	6	BRISCOUS
URT	2	6	URT

Ayherre Isturits Labastide-Clairence	2	6	LABASTIDE-CLAIRENCE
SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY	1	3	SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY
Aldudes Anhau Ascarat Banca Bidarray Iroulégu Lasse Ossès Saint-Martin-d'Arrossa Urepel	3	9	SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY
ASCAIN	3	9	ASCAIN
BIDART	5	15	BIDART
SAINT-JEAN-DE-LUZ	11	33	SAINT-JEAN-DE-LUZ
GUETHARY Biriadou	2	6	GUETHARY
SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	1	3	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
Ahaxe-Alciette-Bascassan Aincille Ainhice-Mongelos Arnéguy Béhorlégu Bussunarits-Sarrasqette Bustince-Iriberry			

Caro	4	12	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
Estérençuby			
Gamarthe			
Ispoure			
Jaxu			
Lacarre			
Lecumberry			
Mendive			
Saint-Jean-le-Vieux			
Saint-Michel			
Uhart-Cize			
SAINT-PALAIS	1	3	SAINT-PALAIS
Aïcirits-Camou-Suhast			
Amendeuix-Oneix			
Amorots-Succos			
Arbérats-Sillègue			
Arbouet-Sussaute			
Aroue-Ithorots-Olhaiby			
Arraute-Charritte			
Béguios			
Béhasque-Lapiste			
Beyrie-sur-Joyeuse			
Domezain-Berraute			
Etcharry			
Gabat	6	18	SAINT-PALAIS
Garris			

Gestas			
Ilharre			
Labets-Biscay			
Larribau-Sorhapuru			
Lohitzun-Oyhercq			
Luxe-Sumberraute			
Masparraute			
Orègue			
Orsanco			
Osserain-Rivareyte			
Pagolle			
Uhart-Mixe			
LAHONCE	2	6	LAHONCE
MOUGUERRE	4	12	MOUGUERRE
SAINT-PIERRE-D'IRUBE	4	12	SAINT-PIERRE-D'IRUBE
URCUI	2	6	URCUI
VILLEFRANQUE	2	6	VILLEFRANQUE
AHETZE	2	6	AHETZE
ARBONNE	2	6	ARBONNE
ARCANGUES	2	6	ARCANGUES
BASSUSSARRY	2	6	BASSUSSARRY
LARRESSORE	2	6	LARRESSORE
SAINT-PEE-SUR-NIVELLE	5	15	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
USTARITZ	5	15	USTARITZ
Halsou	1	3	USTARITZ
Jatxou			

Accous Aydius Bedous Borce Cette-Eygun Escot Etsaut Lées-Athas Lescun Lourdios-Ichère Osse-en-Aspe Sarrance Urdos	2	6	ACCOUS
Ance Féas Aramits Arette Issor Lanne-en-Barétous	2	6	ARAMITS
ARUDY	2	6	ARUDY
Bescat Buzy Castet Izeste Louvie-Juzon Lys Rébénacq	4	12	ARUDY

Sainte-Colome Sévignacq-Meyracq			
Aste-Béon Béost Bielle Bilhères Eaux-Bonnes Gère-Bélesten Laruns Louvie-Soubiron	2	6	LARUNS
LASSEUBE	1	3	LASSEUBE
Aubertin Estialescq Lacommande Lasseubetat	1	3	LASSEUBE
MAULEON-LICHARRE	2	6	MAULEON-LICHARRE
Ainharp Arrast-Larrebieu Aussurucq Barcus Berrogain-Laruns Charritte-de-Bas Chéraute Espès-Undurein Garindein Gotein-Libarrenx	5	15	MAULEON-LICHARRE

Idaux-Mendy L'Hôpital-Saint-Blaise Menditte Moncayolle-Larrory-Mendibieu Musculdy Ordiarp Roquiague Vidos-Abense-de-Bas			
MONEIN	3	9	MONEIN
Abos Cuqueron Lahourcade Lucq-de-Béarn Parbayse Pardies Tarsacq	3	9	MONEIN
Angous Araujuzon Araux Audaux Bastanès Bugnein Castetnau-Camblong Charre Dognen Gurs			

Jasse			
Lay-Lamidou	5	15	NAVARRENX
Lichos			
Méritein			
Nabas			
Navarrenx			
Ogenne-Camptort			
Préchacq-Josbaig			
Préchacq-Navarrenx			
Rivehaute			
Sus			
Susmiou			
Viellenave-de-Navarrenx			
OLORON-SAINTE-MARIE	8	24	OLORON-SAINTE-MARIE
Agnos			
Aren			
Asasp-Arros			
Bidos			
Buziet			
Cardesse			
Escou			
Escout			
Esquiule			
Estos			
Eysus			
Géronce			

Geüs-d'Oloron	10	30	OLORON-SAINTE-MARIE
Goès			
Gurmençon			
Hèrrère			
Ledeuix			
Lurbe-Saint-Christau			
Moumour			
Orin			
Poey-d'Oloron			
Précilhon			
Saint-Goin			
Saucède			
Verdets			
Ogeu-les-Bains			
SAUVETERRE-DE-BEARN	1	3	SAUVETERRE-DE-BEARN
Abitain			
Andrein			
Athos-Aspis			
Autevielle-Saint-Martin-Bideren			
Barraute-Camu			
Burgaronne			
Castetbon			
Espiute			
Guinarthe-Parenties			
Laàs	2	6	SAUVETERRE-DE-BEARN
L'Hôpital-d'Orion			
Montfort			

Narp			
Oraàs			
Orion			
Orriule			
Ossenx			
Saint-Gladie-Arrive-Munein			
Tabaille-Usquain			
Alçay-Alçabehéty-Sunharette			
Alos-Sibas-Abense			
Camou-Cihigue			
Etchebar			
Haux			
Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut			
Laguinge-Restoue			
Larrau			
Lichans-Sunhar	2	6	TARDETS-SORHOLUS
Licq-Athérey			
Montory			
Ossas-Suhare			
Sainte-Engrâce			
Sauguis-Saint-Etienne			
Tardets-Sorholus			
Trois-Villes			
ARTHEZ-DE-BEARN	1	3	ARTHEZ-DE-BEARN
ARTIX	3	9	ARTIX
Argagnon			
Arnos			

Boumourt			
Casteide-Cami			
Casteide-Candau			
Castillon (d'Arthez)			
Cescau			
Doazon			
Hagetaubin	5	15	ARTHEZ-DE-BEARN
Labastide-Cézéracq			
Labastide-Monréjeau			
Labeyrie			
Lacadée			
Mesplède			
Saint-Médard			
Serres-Sainte-Marie			
Urdès			
Viellenave-d'Arthez			
Arget			
Arzacq-Arraziguet			
Bouillon			
Cabidos			
Coublucq			
Fichous-Riumayou			
Garos			
Géus-d'Arzacq			
Larreule			
Lonçon			

Louvigny			
Malaussanne			
Mazerolles	5	15	ARZACQ-ARRAZIGUET
Méracq			
Mialos			
Montagut			
Morlanne			
Piets-Plasence-Moustrou			
Pomps			
Poursiugues-Boucoue			
Séby			
Uzan			
Vignes			
BILLERE	10	30	BILLERE
GARLIN	1	3	GARLIN
Aubous			
Aydie			
Baliracq-Maumusson			
Boueilh-Boueilho-Lasque			
Burosse-Mendousse			
Castetpugon			
Conchez-de-Béarn			
Diusse			
Mascaraas-Haron	2	6	GARLIN
Moncla			
Mont-Disse			
Mouhous			

Portet Ribarrouy Saint-Jean-Poudge Tadousse-Ussau Taron-Sadirac-Viellenave Vialer			
GAN	4	12	GAN
JURANCON	5	15	JURANCON
Bosdarros Laroin Saint-Faust	2	6	JURANCON
MOURENX	5	15	MOURENX
Abidos Bésingrand Biron Castetner Laà-Mondrans Lacq Lagor Loubieng Maslacq Mont Noguères Os-Marsillon Ozenx-Montestrucq Sarpourenx	6	18	LAGOR

Sauvelade			
Vielleségure			
Anoye			
Arricau-Bordes			
Arrosès			
Aurions-Idernes			
Bassillon-Vauzé			
Bétraçq			
Cadillon			
Castillon (de Lembeye)			
Corbère-Abère			
Coslédaà-Lube-Boast			
Crouseilles			
Escurès			
Gayon			
Gerderest			
Lalongue			
Lannecaube	4	12	LEMBEYE
Lasserre			
Lembeye			
Lespielle			
Luc-Armau			
Lucarré			
Lussagnet-Lusson			
Maspie-Lalonquère-Juillacq			
Momy			

Monassut-Audiracq			
Moncaup			
Monpezat			
Peyrelongue-Abos			
Samsons-Lion			
Séméacq-Blachon			
Simacourbe			
ARTIGUELOUVE	1	3	ARTIGUELOUVE
DENGUIN	1	3	DENGUIN
LESCAR	7	21	LESCAR
LONS	11	33	LONS
POEY-DE-LESCAR	1	3	POEY-DE-LESCAR
SAUVAGNON	3	9	SAUVAGNON
Arbus			
Aussevielle			
Beyrie-en-Béarn			
Bougarber	5	15	LESCAR
Caubios-Loos			
Momas			
Siros			
Uzein			
Aast			
Baleix			
Bédeille			
Bentayou-Sérée			
Casteide-Doat			

Castéra-Loubix			
Labatut			
Lamayou	2	6	MONTANER
Maure			
Monségur			
Montaner			
Ponson-Debat-Pouts			
Ponson-Dessus			
Pontiacq-Viellepinte			
Sedze-Maubecq			
BUROS	1	3	BUROS
MONTARDON	2	6	MONTARDON
MORLAAS	3	9	MORLAAS
SERRES-CASTET	3	9	SERRES-CASTET
Abère			
Andoins			
Anos			
Arrien			
Barinque			
Bernadets			
Escoubès			
Eslourenties-Daban			
Espéchède			
Gabaston			
Higuères-Souye			
Lespourcy			
Lombia	8	24	MORLAAS

Maucor			
Ouillon			
Ruipeyrus			
Saint-Armou			
Saint-Castin			
Saint-Jammes			
Saint-Laurent-Bretagne			
Saubole			
Sedzère			
Sendets			
Serres-Morlaàs			
Urost			
ASSON	2	6	ASSON
BENEJACQ	1	3	BENEJACQ
BOEIL-BEZING	1	3	BOEIL-BEZING
BORDES	2	6	BORDES
COARRAZE	2	6	COARRAZE
NAY	3	9	NAY
Angaïs			
Arros-Nay			
Arthez-d'Asson			
Baliros			
Baudreix			
Beuste			
Bordères			
Bourdettes			

Bruges-Capbis-Mifaget	9	27	NAY
Haut-de-Bosdarros			
Igon			
Lagos			
Lestelle-Betharram			
Mirepeix			
Montaut			
Pardies-Piétat			
Saint-Abit			
Saint-Vincent			
ORTHEZ	8	24	ORTHEZ
Baigts-de-Béarn			
Balansun			
Bonnut			
Castétis			
Lanneplaa			
Puyoô	5	15	ORTHEZ
Ramous			
Saint-Boès			
Saint-Girons			
Salles-Mongiscard			
Sallespisse			
Sault-de-Navailles			
PAU	58	174	PAU
IDRON	4	12	IDRON
Artigueloutan	2	6	IDRON

Lée			
NOUSTY	1	3	NOUSTY
OUSSE	1	3	OUSSE
GELOS	3	9	GELOS
MAZERES-LEZONS	1	3	MAZERES-LEZONS
Narcastet Rontignon Uzos	2	6	GELOS
ASSAT	1	3	ASSAT
BIZANOS	4	12	BIZANOS
Aressy Meillon	1	3	BIZANOS
GER	2	6	GER
PONTACQ	2	6	PONTACQ
SOUMOULOU	1	3	SOUMOULOU
Barzun Espoey Gomer Hours Labatmale Limendous Livron Lourenties Lucgarier	3	9	PONTACQ
SALIES-DE-BEARN	4	12	SALIES-DE-BEARN

Auterrive			
Bellocq			
Bérenx			
Carresse-Cassaber			
Castagnède			
Escos	3	9	SALIES-DE-BEARN
Labastide-Villefranche			
Lahontan			
Léren			
Saint-Dos			
Saint-Pé-de-Léren			
NAVAILLES-ANGOS	1	3	NAVAILLES-ANGOS
Argelos			
Astis			
Aubin			
Auga			
Auriac			
Bournos			
Carrère			
Claracq			
Doumy	4	12	THEZE
Garlède-Mondebat			
Lalonquette			
Lasclaveries			
Lème			
Miossens-Lanusse			

Pouliacq			
Sévignacq			
Viven			
TOTAL	517	1551	

Pau, le 21 mars 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-17-00006

AP portant délivrance certificats de
compétences FPSC

**Arrêté n°64-2022-03-17-
portant délivrance du certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2016 portant agrément à l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPSC – 2003 B 75 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée à L'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-03-14-00008 du 14 mars 2022 portant convocation d'un jury d'examen ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er : Les candidats dont les noms suivent ont été admis à l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques :

ARTAUX	Sacha	15/05/1988	Villiers-Semeuse	64-2022/0045
BERIC	Samuel	24/07/1997	Nantes	64-2022/0046
BERTHELARD	Ethis	04/07/1999	Chalon-sur-Saône	64-2022/0047
BERTIN	Aude	31/01/1991	Fort-de-France	64-2022/0048
COPPOLANI	Cléo	13/06/1997	Paris	64-2022/0049
LIBOUREL	Aurélia	16/03/1998	Montauban	64-2022/0050
POULAIN	Arthur	30/04/1997	Paris	64-2022/0051
POUVRASSEAU	Mathilde	06/07/1997	Niort	64-2022/0052
ROUX	Mathilde	27/01/1995	Toulon	64-2022/0053

Article 2: Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile DELASSUS

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-03-23-00002

2022 LAO GSMSP additif n° 2

**Additif n° 2 à l'arrêté n° 2021-12/8727 du 24 décembre 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des spécialistes GSMSP**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental secours en montagne ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GSMSP (Groupe de Secours Montagne Sapeurs-pompiers) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

Conseiller technique départemental Chef d'unité SMO3 / N2 / G2 / CAN2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CPL	MAGROU	Sébastien	PAU / LRS / GOU / DDSIS

ARTICLE 2 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GSMSP (Groupe de Secours Montagne Sapeurs-pompiers) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques le sapeur-pompier suivant :

Conseiller technique départemental Chef d'unité SMO3 / N2 / G2 / CAN2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADC	LARROQUE	Aurélien	OSM / DDSIS

ARTICLE 3 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 21 mars 2022 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 mars 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

Colonelle Cécile MACAREZ



Directrice départementale adjointe